



**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Pôle Administratif des Installations Classées**

Annecy, le 02 mars 2018

RÉF. : PAIC/LS/EM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° PAIC-2018-0021**

autorisant le renouvellement et l'extension de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives de matériaux calcaires à la SAS Carmaco sur la commune d'ANNECY.

**VU** le code de l'environnement et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I et les articles R.122-4 et 5 ;

**VU** la loi modifiée n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

**VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité environnementale ;

**VU** le décret n° 2012-189 du 07 juillet 2012 relatif aux commissions de suivi ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ».

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières, modifié par les arrêtés ministériels du 24 décembre 2009 et du 31 mai 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le schéma départemental des carrières de Haute-Savoie approuvé par arrêté préfectoral du 1er septembre 2004 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015 consécutivement à la publication de l'arrêté d'approbation du préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-122 du 19 mai 2010 autorisant la SAS Carmaco à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives de matériaux calcaires aux lieux dits « Le Pas d'un Jean » et « La Montagne » sur le territoire de la commune d'Annecy ;

VU la demande d'autorisation présentée le 4 mai 2017, complétée en dernier lieu le 20 juillet 2017 par la SAS Carmaco, en vue du renouvellement de la carrière à ciel ouvert de roches massives de matériaux calcaires aux lieux dits « Le Pas d'un Jean » et « La Montagne » sur le territoire de la commune d'Annecy ;

VU l'avis technique de classement du 31 juillet 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 2 octobre 2017 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0060 du 11 septembre 2017 portant mise à l'enquête publique du 9 octobre 2017 au 9 novembre 2017 du dossier de demande d'autorisation précité ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU les publications en date du 21 septembre 2017 et 22 septembre 2017 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU la délibération en date du 13 novembre 2017 du conseil municipal de ANNECY ;

VU la délibération en date du 9 octobre 2017 du conseil municipal de MENTHON-SAINT-BERNARD ;

VU la délibération en date du 9 octobre 2017 du conseil municipal de VEYRIER-DU-LAC ;

VU la délibération en date du 14 novembre 2017 du conseil municipal de NAVES-PARMELAN ;

VU la délibération en date du 20 novembre 2017 du conseil municipal de VILLAZ ;

VU la transmission de la délibération de la commune de DINGY-SAINT-CLAIR 15 jours après la clôture de l'enquête publique ;

VU l'absence de transmission d'avis dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique du conseil municipal de ALEX ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé formulé le 25 août 2017 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie – Cellule prévention des risques formulé le 22 septembre 2017 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles formulé le 3 octobre 2017 ;

VU l'avis de la Direction Régionale Adjointe Infrastructures et Aménagement du Territoire – Direction des Routes formulé le 12 octobre 2017 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie – Service Eau Environnement formulé le 12 octobre 2017 ;

VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité formulé le 16 octobre 2017 ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie formulé le 30 octobre 2017 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire du 23 novembre 2017 aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire Enquêteur monsieur MARIN dans son rapport du 6 décembre 2017 ;

VU le rapport de synthèse en date du 3 janvier 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières du 26 février 2018;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'autorisation présenté le 4 mai 2017, complété en dernier lieu le 20 juillet 2017 par la SAS Carmaco, concerne le renouvellement de la carrière à ciel ouvert de roches massives de matériaux calcaires aux lieux dits « Le Pas d'un Jean » et « La Montagne » sur le territoire de la commune d'Annecy ;

**CONSIDÉRANT** que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et enregistrement respectivement sous les rubriques n° 2510.1, 2515.1.a et 2517.2 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe aucune zone d'intérêt géologique particulier à proximité du site et qu'aucune espèce végétale et animale, protégée ou présentant un enjeu de conservation, n'a été trouvée sur le site ou ses abords ;

**CONSIDÉRANT** que le site est déjà en activité, que le gisement est de qualité et que la situation géographique est favorable (en dehors de tout périmètre AEP, zone naturelle, etc.) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas de nappe au droit du site et que les cotes d'exploitation minimales de l'ensemble du site ne peuvent pas modifier l'hydrogéologie du site ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas d'augmentation du périmètre d'extraction ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux axes d'orientation du Schéma départemental des carrières ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins en granulats dans le département de la Haute-Savoie qui est en déficit de matériaux et notamment le bassin annécien ;

**CONSIDÉRANT** que les installations de traitements de l'entreprise se situent sur le site de la carrière, ce qui limite les émissions liées aux transports ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, ainsi que les mesures techniques, permettent de prévenir et limiter les nuisances et les risques liés à l'exploitation notamment :

- phasage d'exploitation et la remise en état coordonnée des terrains ;
- levée régulière d'un plan d'avancement des travaux ;
- mise en place de moyens d'interdiction d'accès aux parties dangereuses du site ;
- maintien de banquettes et de talus de pente permettant d'assurer la stabilité des fronts ;
- valeurs limites de bruit et le contrôle des niveaux sonores ;
- mise en place d'un dispositif de contrôle des vibrations à chaque tir de mines ;
- limitation à la cote de l'exploitation située 535 NGF ;
- limitation de la vitesse de circulation des véhicules et arrosage des pistes pour limiter les émissions de poussières, nettoyage régulier de l'aire d'accès au site ;
- gestion des déchets ;
- remise en état du site à vocation commerciale ou industrielle.

**CONSIDÉRANT** que les capacités techniques et financières du pétitionnaire permettent l'exploitation d'une carrière ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRETE

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

1.

La SAS Carmaco, dont le siège social est situé Le Pas d'un Jean – Route de Thônes – Annecy-le-Vieux – 74940 ANNECY, représentée par monsieur Jean FAMY président, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives de matériaux calcaires sur le territoire de la commune d'Annecy aux lieux-dits « Le Pas d'un Jean » et « La Montagne », portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes et dans les limites définies sur le plan joint en annexe I au présent arrêté :

Commune	Section	Parcelle	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface cadastrale concernée (m <sup>2</sup> )	Lieu dit
Annecy	C	498	675	675	Le Pas d'un Jean
		506	11 216	11 216	
		507	3 699	3 699	
		1370	301	301	
		1372	9 142	9 142	
		1374	1 405	1 405	
		1376	5 930	5 930	
		1386	7 423	7 423	
		1388	6 763	6 763	
		1390	2 526	2 526	
		1392pp	5 917	2 100	
		1396	3 776	3 776	
		1414pp	3 853	2 938	
		1450	73	73	
1452	8	8			
Annecy	C	1482 (ex1079pp)	22 890	22 890	La Montagne
		1484 (ex1080pp)	6 879	6 879	
		1486 (ex1404pp)	71	71	

La superficie pour le renouvellement de la carrière est de 87 815 m<sup>2</sup>.

La superficie totale exploitée est de 80 000 m<sup>2</sup>.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

**Article 1.1.2. Nature des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées autorisées par le présent arrêté**

Nature de l'activité	Rubriques	Volume d'activité	Classement	RA
<p><b>Carrières (exploitation de).</b>  <b>1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6</b></p>	2510-1	<p>Production annuelle Moyenne : 75 000 tonnes</p> <p>Production annuelle maximale : 200 000 tonnes</p> <p>Volume de matériaux à extraire : 750 000 tonnes</p> <p>Remblaiement  Tonnage annuel moyen : 43 000 m<sup>3</sup>/an  Tonnage annuel maximal : 150 000 m<sup>3</sup>/an  Volume maximal : 430 000 m<sup>3</sup></p>	A*	3 kms
<p><b>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</b></p> <p>La puissance installée des installations, étant :</p> <p>1) Supérieure à 550 kW</p>	2515.1.a	<p>Seuil de puissance : 752,5 kW</p>	A*	2 kms
<p><b>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</b></p> <p>2. Supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 30 000 m<sup>2</sup></p>	2517.2	30 000 m <sup>2</sup>	E*	-

\* : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-du Code de l'environnement).

**Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

**Article 1.1.4. Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortagement dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'extraction de matériaux ne doit plus être réalisée 2 ans avant la date de fin de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert de roches massives de matériaux calcaires suivant le plan de phasage joint en annexe II du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

#### **Article 1.1.5. Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf prescriptions contraires imposées par le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant le 4 mai 2017, complété en dernier lieu le 20 juillet 2017.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **Article 1.1.6. Modifications**

##### ***Article 1.1.6.1. Porter à connaissance***

Toute modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

##### ***Article 1.1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers***

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

##### ***Article 1.1.6.3. Changement d'exploitant***

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Cette demande à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

##### ***Article 1.1.6.4. Transfert sur un autre emplacement***

Tout transfert sur un autre emplacement autre que ceux listés à l'article 1.1.1. des installations visées à l'article 1.1.2 du présent arrêté doit être porté à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

## **CHAPITRE 1.2 GARANTIES FINANCIÈRES**

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 1.2.8. ci-dessous.

### **Article 1.2.1. Établissement des garanties financières**

Préalablement aux travaux d'extraction, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse à monsieur le préfet du département de la Haute-Savoie :

- le document établissant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'Environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **Article 1.2.2. Actualisation des garanties financières**

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification de l'état d'avancement par rapport aux plans en annexe III du présent arrêté doit faire l'objet d'une actualisation du montant des garanties financières.

Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'Environnement.

### **Article 1.2.3. Renouvellement des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 1.2.4. Modifications du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### Article 1.2.5. Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### Article 1.2.6. Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté ;
- pour la remise en état du site.

### Article 1.2.7. Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état aient été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### Article 1.2.8. Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de références des garanties financières ( $C_R$ ) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Période	Montant des garanties financières période par période
T0* + 5 ans = T1	118 293,04 euros TTC
T1 + 5 ans	89 954 euros TTC Montant qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le préfet.

\* : T0 est la date de promulgation du présent arrêté

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Les garanties financières sont calculées conformément aux plans d'exploitation et de remise en état en annexe III où sont précisées les surfaces à exploiter et les surfaces remises en état couvrant les deux périodes quinquennales.

À compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est réalisé en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié au montant de référence pour la période considérée.

Les valeurs retenues au moment de la réalisation du dossier sont celles de janvier 2017.

- $Index_R$  : L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financière multiplié par le coefficient de raccordement de 6,5345 est : 685,5 ;
- $TVA_R$  : Le taux de TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières est : 0,2.

---

## **TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

### **Article 2.1.2. Jours et horaires de fonctionnement**

Les activités sont exercées du lundi au vendredi, selon les horaires suivants :

- lundi au jeudi : 7h00 à 11h45 et de 13h30 à 18h00 ;
- vendredi : 7h00 à 11h45 et de 13h30 à 17h00.

### **Article 2.1.3. Accès, voirie publique, circulation interne**

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Des panneaux de signalisation réglementaires signalent la sortie de véhicules de chantier de la carrière. Ces panneaux sont entretenus et changés si nécessaire.

Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la sortie du site.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Un dispositif permettant le nettoyage des roues des véhicules est installé en sortie du site. Il est régulièrement entretenu. L'eau de ce dispositif est envoyée dans le bassin de décantation avant rejet dans le milieu naturel.

Les voies de circulation publiques seront nettoyées autant que de besoin.

Avant la sortie, le bâchage des camions équipés est systématique.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie et des pistes permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps et de limiter les bruits liés à la circulation.

### **Article 2.1.4. Sécurité du public**

Une clôture (ou tout autre dispositif équivalent) solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, est installée sur la totalité du périmètre du site. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis sur cette clôture et sur les voies d'accès.

Un merlon végétalisé d'une hauteur a minima de 3 mètres est situé à l'Est de la carrière, le long de la RD16.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Toute manifestation publique tel que concert, festival, spectacle, etc. sur le site de la carrière est interdite.

A l'intérieur du périmètre d'exploitation, l'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger, notamment présenté par la proximité de fronts devra être signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les pistes d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Une protection renforcée en bordure de talus amont des fronts de taille est mise en place au droit de la zone d'extraction.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par la carrière et ses installations associées.

#### **Article 2.1.5. Moyen de pesée**

Le site dispose d'un dispositif de pesée muni d'une imprimante permettant de mesurer le tonnage des granulats sortant de l'installation et de déchets inertes non dangereux entrant. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

#### **Article 2.1.6. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 2.1.7. Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

#### **Article 2.1.8. Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers de prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.1.9. Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets**

L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets rend obligatoire la télédéclaration de l'activité annuelle de la carrière au titre de l'environnement et de la santé et sécurité au travail.

Cette télédéclaration des données de l'année est effectuée avant le 1er avril de l'année n + 1 sur le site <http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/> (site appelé GEREP).

### **Article 2.1.10. Documents tenus à disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification ;
- les plans mentionnés à l'article 2.1.11 du présent arrêté ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde et l'accessibilité permanente des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

### **Article 2.1.11. Plans**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés les éléments suivants :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ;
- les dates des levés topographiques ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, bassins de décantation...), des stocks de matériaux et des terres de découverte ;
- la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- l'emplacement des bornes ;
- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses ;
- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction ;
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs.

Ce plan est réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Un plan de coupe (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation

Ces plans (et annexes) sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité interdépartementale des deux Savoie).

Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.1.12. Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés selon les prescriptions de cet arrêté préfectoral et la réglementation en vigueur, un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **Article 2.1.13. Renouvellement**

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 1.1.4. ci-dessus. La demande de prolongation ou de renouvellement de cette autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

### **Article 2.1.14. Cessation d'activité partielle et définitive**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39- 1 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte des terrains libérés à l'issue de l'exploitation est le suivant : restitution d'une plate-forme finale à vocation industrielle et commerciale.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, ou de secteurs d'exploitation (cessation d'activité partielle), l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité six mois à l'avance.

L'exploitant joint à cette notification un mémoire sur l'état du site qui précise :

1. les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ;
2. et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Il comporte a minima les éléments suivants :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance éventuellement des effets de l'installation sur son environnement ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- un plan topographique de la carrière et un descriptif de la remise en état réalisée.

Le mémoire s'appuie sur une étude des sols comprenant la caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

#### **Article 2.1.15. Commission de concertation**

Dans les 6 mois qui suivent le début des activités, l'exploitant met en place une commission de concertation, qu'il réunit au moins une fois par an. Cette commission comprendra a minima des représentants de la municipalité de la commune d'Annecy, des habitations riveraines, et éventuellement des membres d'association de protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées pourra être invitée en tant que de besoin.

#### **Article 2.1.16. Réglementation**

**L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales, des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine et relatives aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

---

## TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### Article 3.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité. Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

### Article 3.1.2. Réduction des émissions de poussières

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

La vitesse sur le site est limitée à 15 km/h. L'exploitant met en place des asperseurs au niveau de la piste d'accès principale et sur les pistes menant aux fronts supérieurs ou tout système équivalent pour limiter les émissions et les envols de poussières.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques l'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne devront pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

### Article 3.1.3. Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

Les installations ainsi que les bandes transporteuses sont capotées ou équipées de tout autre dispositif permettant d'abattre les poussières.

La fréquence d'entretien de l'installation doit permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées. L'aspersion au niveau des points de chute de l'installation est mise en place.

Les stockages extérieurs ne doivent pas être à l'origine d'émissions ou d'envols de poussières. En cas de vent important, ils doivent être arrosés. Leur hauteur pourra également être réduite. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

### Article 3.1.4. Retombées de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de localisation des jauges owen est en annexe IV du présent arrêté.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003, et réalisé par un organisme agréé.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif ci-après, la fréquence trimestrielle pourra être semestrielle.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>3</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, la direction et la vitesse du vent, la température et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance, issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière, exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

### **Article 3.1.5. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### **Article 4.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **Article 4.1.2. Prélèvement d'eau**

Pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux et l'arrosage des pistes, l'exploitant est autorisé à prélever dans la nappe d'accompagnement du Fier située à 150 mètres environ au Nord du site pour un débit de 2 m<sup>3</sup>/heure. Ce pompage est implanté à l'extérieur du site. Il est équipé d'un compteur permettant de surveiller le volume prélevé dans la nappe. L'exploitant réalise un relevé mensuel. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Ce pompage est réalisé avec rupture de charge (pompage avec déversement dans un bassin) ou tout moyen équivalent permettant de s'assurer que le retour d'eau souillée est physiquement impossible.

L'eau prélevée est stockée dans une citerne de 30 m<sup>3</sup> disposée en hauteur et permettant une alimentation par gravité des différents systèmes d'aspersion du site.

### **Article 4.1.3. Alimentation en eau**

La carrière est alimentée en eau potable par le réseau d'adduction communal.

Le raccordement de cette alimentation à une installation située sur le site est strictement interdit.

### **Article 4.1.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse**

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Il doit en outre mettre en œuvre les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

### **Article 4.1.5. Rejets d'eau dans le milieu naturel**

#### *Article 4.1.5.1. Eaux usées*

Un système d'assainissement non collectif de type fosse septique est présent en entrée de site, au niveau de l'accueil permettant le traitement des eaux usées.

#### *Article 4.1.5.2. Eaux de procédé des installations*

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

#### *Article 4.1.5.3. Eaux pluviales*

Les eaux issues des fronts supérieurs et parvenant jusqu'au carreau d'exploitation s'infiltreront de manière naturelle dans le sous-sol.

Les eaux circulant sur la piste menant à la zone de traitement au Nord et les eaux provenant du système de nettoyage des roues en sortie de site, sont dirigées de manière gravitaire vers un bassin d'orage de 250 m<sup>3</sup>, dans lequel elles décantent. Un merlon périphérique protège le bassin d'orage.

#### **Article 4.1.6. Système de traitement des eaux pluviales canalisées et des eaux de lavage**

Les eaux pluviales canalisées et les eaux de lavage des engins sont traitées par un système adéquat avant tout rejet dans le milieu.

Le lavage des engins s'effectuent au niveau de l'aire étanche de la carrière (zone de traitement Nord), qui dispose d'un décanteur-déshuileur.

Ce dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En sortie de décanteur-déshuileur, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **Article 4.1.7. Caractéristique de l'ensemble des rejets canalisés**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- concentration des matières en suspension < à 100 mg/l si le flux n'exède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- concentration en Demande Biochimique en Oxygène sur cinq jours (DBO5) < 100 mg/l
- concentration en Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (DCO) < 125 mg/l ;
- concentration en hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

La mesure des polluants énumérés ci-avant est réalisée à partir d'un échantillon prélevé selon la norme proportionnellement au débit.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs.

La fréquence de contrôle est annuelle.

---

## **TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS SUR LE SITE**

---

### **Article 5.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

#### **Article 5.1.6. Registre**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

#### **Article 5.1.7. Transport**

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **Article 5.1.8. Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et les mesures en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

---

## **TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

#### **Article 6.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. Les avertisseurs de recul des engins utilisés pour l'exploitation de la carrière sont du type cri de lynx.

#### **Article 6.1.3. Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 NIVEAU SONORE**

#### **Article 6.2.1. Généralités**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel précité. Ces mesures sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une campagne de mesure de bruit est réalisée après la mise en service complète des installations et tous les 3 ans conformément à la réglementation en vigueur. Le plan de localisation des points de mesure est en annexe V du présent arrêté. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

#### **Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

### Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesures	Niveau sonore limite admissible pour la période allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Station 1	70 dB(A)
Station 2	70 dB(A)
Station 3	70 dB(A)

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

### Article 6.3.1. Vibrations liées aux tirs de mines

#### Article 6.3.1.1. Généralités

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines.

Les tirs de mines doivent être réalisés uniquement du lundi au vendredi. Ils sont interdits en période nocturne.

Chaque tir de mines fait l'objet d'un plan de tir prédéfini pour être adapté au volume de matériaux à extraire et à l'orientation des fronts à abattre :

- la charge totale d'un tir ne peut pas être mise à feu instantanément. Un plan d'amorçage du tir décompose la charge totale en charges élémentaires qui seront mises à feu, les unes après les autres, avec des décalages significatifs entre deux départs successifs ;
- sur un même tir, chaque trou chargé fait l'objet d'un amorçage fond de trou qui consiste à amorcer la colonne d'explosifs par un détonateur placé en dessous. Un second détonateur placé en surface explose en cas de défaillance du détonateur fond de trou.

#### Article 6.3.1.2. Information des tiers

L'exploitant avertit, selon les modalités définies avec les parties intéressées, au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines la mairie, l'inspection des installations classées, un panel de riverains représentatif et l'association Groupe Spéléologique des Troglodytes de Novel (GSTN).

#### Article 6.3.1.3. Valeurs limites

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

#### **Article 6.3.1.4. Mesures**

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont réalisés systématiquement sur :

- 1 point sur l'habitation du hameau du Nanoir ;
- 1 point sur la falaise ;
- 1 point sur la dalle à l'entrée du site.
- 

#### **Article 6.3.1.5. Résultats**

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. **Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.**

L'objectif retenu est d'atteindre une vitesse particulière pondérée inférieure à 3,5 mm/s.

Dès lors que la vitesse s'approchera de 3,5 mm/s au niveau des habitations, alors l'entreprise vérifiera les paramètres de minage et si nécessaire abaissera la charge unitaire pour les opérations de minage suivantes.

#### **Article 6.3.2. Autres vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES**

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

---

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7.1.1. Connaissance et étiquetage des produits dangereux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits dangereux ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

- les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail ;
- les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement le cas échéant.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant à la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

#### **Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

#### **Article 7.1.3. Formation du personnel**

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la manipulation des équipements, déchets, produits, susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes dans l'environnement.

Elle doit notamment comporter :

- toute information utile sur les produits manipulés et les risques qu'ils présentent ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes générales et des consignes spécifiques liées à leur poste ;
- le comportement à avoir en cas d'incident sur le site et évacuation du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site en cas d'incendie ;
- les gestes pour l'utilisation des équipements de lutte contre l'incendie et en particulier l'utilisation des stocks de matériaux ou de terre permettant l'étouffement du feu (opération réalisée à l'aide des chargeurs) ;
- les actions à entreprendre pour rendre accessible le site et permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes prévues dans le présent arrêté.

Le responsable de l'établissement veille à la formation de son personnel en respectant les échéances des formations initiales et des recyclages.

#### **Article 7.1.4. Incendies et explosion**

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les extincteurs appropriés aux risques doivent être situés (autant que de besoin) dans les locaux et dans chaque engin.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

La citerne d'eau du site, d'une capacité de 30m<sup>3</sup>, doit être utilisable en tout temps par les services de secours.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

#### **Article 7.1.5. Prévention des pollutions accidentelles**

La cuve de fioul, d'une capacité de 5,5 m<sup>3</sup>, présente sur le site à proximité de l'atelier (zone Nord), est située sur une aire étanche dont les eaux de ruissellement sont canalisées et traitées conformément au titre 4 du présent arrêté. Elle est mise à la terre.

Le ravitaillement des engins est également réalisé sur une dalle étanche dont les eaux de ruissellement sont canalisées et traitées conformément au titre 4 du présent arrêté.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

#### **Article 7.1.6. intervention des services de secours**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **Article 7.1.7. Plans et consignes**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'ensemble des consignes est porté à la connaissance du personnel. Elles sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- **l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;**
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- **les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;**
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que le plan de localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **Article 7.1.8. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées chaque année par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS D'EXPLOITATION**

---

### **CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 8.1.1. Travaux préliminaires**

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.1.3., 2.1.4., 8.1.2 à 8.1.4.

L'exploitant notifie au préfet de la Haute-Savoie et au maire de la commune d'Annecy la mise en service de la carrière.

#### **Article 8.1.2. Information du public**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- l'identité de l'installation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la référence de l'autorisation (le numéro et la date du présent arrêté) ;
- l'objet des travaux ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **Article 8.1.3. Bornage**

L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement.

Ces bornes facilement visibles et accessibles doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

#### **Article 8.1.4. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L. 211-1 du code de l'environnement », un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

#### **Article 8.1.5. Conformité aux plans et données techniques**

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 8.1.6. Limite des excavations**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation est arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### Article 8.2.1. Déboisement, défrichage et décapage des terrains

Il n'y a pas de déboisement et de défrichage autorisés dans le cadre du renouvellement de cette carrière.

### Article 8.2.2. Dispositions vis-à-vis de la stabilité du front secteur Sud

Contre le risque de chute de blocs sur le carreau Sud (période T1), une zone de retrait d'une largeur de 20 mètres en pied de falaise (pour le personnel et les engins), doublée d'un merlon de 3 mètres de haut jouant le rôle de piège à blocs, doit être mise en place.

## CHAPITRE 8.3 MODALITÉS D'EXPLOITATION

### Article 8.3.1. Phasage

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande. Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe II doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de Haute-Savoie.

Les travaux d'extraction progressent par phase. Le plan de phasage de l'exploitation en annexe II du présent arrêté, présente la progression des travaux d'extraction selon 4 phases. Il est strictement respecté.

L'extraction se fait sur une période de 8 ans. La remise en état est coordonnée à l'avancement des travaux. Cependant, la remise en état final se fera sur une durée de 2 ans.

- **Phase 1. Durée 1,5 an :**
  - fin de l'extraction dans la zone Sud (matériaux restants aux abords) ;
  - remblaiement du carreau Sud.
  
- **Phase 2. Durée 0,5 an :**
  - mise en place de deux unités mobiles de traitement sur le carreau Sud d'une puissance maximale cumulée de 755 kW ;
  - démontage de l'installation de traitement fixe située sur le carreau Nord ;
  - extraction de la plate-forme d'accès à l'alimentation actuelle.
  
- **Phase 3.– Durée 6 ans :**
  - extraction dans la partie Nord jusqu'à la cote 535 m NGF ;
  - les travaux se font selon la méthode en « escargot » du haut vers le bas.
  
- **Phase 4.– Durée 2 ans :**
  - plus d'extraction sur le site de la carrière ;
  - remblaiement du carreau Nord jusqu'à 565 m NGF.

### Article 8.3.2. Extraction

L'extraction de matériaux est réalisée hors d'eau, à ciel ouvert, à l'aide de tirs de mines. Une purge des blocs instables (et/ou de la couverture terreuse) est réalisée après chaque tir.

Sur le carreau Sud :

Pour limiter les risques vis-à-vis des chutes de matériaux (dièdres, blocs, glissements banc sur banc) :

- la foration est réalisée par tranches de 5 à 7,50 m maximum, jusqu'à obtention du talus définitif de 15 m entre chaque banquette ;
- le talus Est supérieur ne devra pas excéder 15 m de hauteur, afin de tenir compte de l'altération et de la fracturation des calcaires en partie supérieure.
- la pente des talus sera de 75°/horizontale maximum ;
- la largeur des banquettes sur les fronts Est, Sud et Nord à créer sera au minimum de 7 m ;
- un merlon de protection sera édifié sur les banquettes.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Sur le carreau Nord :

- aucune extraction n'est réalisée en dessous du niveau + 535 NGF ;
- dans le cas où le carreau à 535 NGF serait partiellement et temporairement noyé du fait de l'existence de circulations karstiques, l'aménagement éventuel d'un puisard et d'un dispositif de pompage devra être réalisé.

### **Article 8.3.3. Stockage des matériaux**

Les matériaux bruts sont stockés sur le sol, au niveau de leur zone d'abattage. Ils sont repris par un chargeur ou une pelle mécanique, puis transportés par dumper jusqu'à l'installation de traitement fixe actuelle. Lors de l'exploitation du carreau Nord, ce traitement des matériaux abattus se fera grâce à deux groupes mobiles de concassage/criblage qui seront alors disposés dans la partie Sud de la carrière qui aura été remblayée et restituée à la cote 565 m NGF.

### **Article 8.3.4. Suivi de la stabilité**

L'exploitant procède à une surveillance quotidienne des fronts de taille, réalise toutes les opérations de purges nécessaires à la sécurisation permanente des fronts de taille et sollicite l'intervention d'un organisme compétent en géotechnique et éventuellement en trajectographie en cas de détection d'anomalies.

Ces opérations de surveillance et interventions sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, un organisme compétent en géotechnique intervient sur le site, pour réaliser le suivi du massif en cours « d'exploitation ». Le compte-rendu de cette intervention accompagné d'éventuelles préconisations d'exploitation est communiqué à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

### **Article 8.4.1. Dispositions communes aux installations de traitement**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance de ses installations. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Il assure et trace la formation de son personnel sur les installations.

#### **Article 8.4.2. Installation de traitement fixe des matériaux bruts**

Pendant la phase 1, les matériaux sont traités sur l'installation de traitement (primaire et secondaire) située sur le carreau Nord du site.

L'installation fixe de concassage et criblage pour les matériaux extraits a une puissance électrique de 755 kW (alimentation électrique).

##### **Article 8.4.2.1. Installation primaire**

Le traitement est réalisé par voie sèche. Une trémie alimente le concasseur primaire CC1 fournissant un produit 0/80 qui rejoint par convoyeur le traitement secondaire.

La totalité de la production est traitée par des broyeurs à percussion.

##### **Article 8.4.2.2. Installation secondaire et tertiaire**

Les matériaux rejoignent le crible Cr2 qui sépare les fractions 0/80 et 80/D :

- la fraction 80/D est dirigée vers la trémie qui alimente les concasseurs CC2 et CC3 ;
- les produits concassés sont dirigés vers le crible Cr3 qui sépare les granulométries : 0/4, 4/8, 8/20 et 20/D.

Les matériaux 0/4, 4/8 et 8/20 sont soit mis en stock en attente de commercialisation, soit mélangés à la fraction 20/D pour élaborer les fractions 0/20 ou 0/80.

#### **Article 8.4.3. Installation de traitement mobile des matériaux bruts**

Pendant la phase 3, les matériaux sont traités sur deux groupes mobiles de concassage/criblage situés dans la partie Sud du site qui aura alors fait l'objet d'un remblaiement jusqu'au terrain naturel mitoyen, à savoir 565 m NGF.

La puissance maximale de ces deux groupes sera de 750 kW.

### **CHAPITRE 8.5 DÉCHETS INERTES RECYCLÉS**

#### **Article 8.5.1. Information**

Dans le cadre du plan de gestion des déchets du BTP, les apports de déchets non dangereux inertes triés sont autorisés dans les limites définies à l'article 1.1.2 du présent arrêté.

Ces déchets seront traités dans les installations du site et réutilisés dans les chantiers à la place des matériaux bruts. Ils ne sont pas utilisés dans le cadre du remblayage.

#### **Article 8.5.2. Déchets admissibles**

Le site est autorisé à accepter des déchets non dangereux inertes triés issus de la construction, de la démolition et de sites non pollués conformément à la liste en annexe VII du présent arrêté.

L'exploitant est en mesure de justifier du caractère non dangereux et inertes des déchets présents sur le site.

### **CHAPITRE 8.6 REMBLAYAGE**

#### **Article 8.6.1. Information**

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes sont autorisés dans les limites définies à l'article 1.1.2 du présent arrêté.

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets non dangereux inertes admissibles listés à l'article 8.6.4. du présent arrêté.

#### **Article 8.6.2. Plan d'exploitation des zones de remblais**

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission mentionné à l'article 8.7.6. suivant une grille de 50 mètres par 50 mètres maximum. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Les surfaces sont repérées par calepinage avec identification du casier qui sera reporté sur le registre d'admission.

Un relevé topographique du site doit être réalisé préalablement à l'acceptation des déchets inertes sur site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

### **Article 8.6.3. Conditions d'exploitation des remblais**

La mise en place des déchets non dangereux inertes au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Le remblayage sera réalisé par couches minces (épaisseur inférieure à 3 mètres) afin d'assurer un compactage correct entre chaque couche.

Chaque couche de déchets est compactée avant la constitution de la couche suivante, afin d'assurer la stabilité de l'ensemble de la hauteur du remblai.

### **Article 8.6.4. Déchets admissibles**

Les déchets admissibles sont les déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant est en mesure de justifier du caractère non dangereux et inertes des déchets présents sur le site.

Les seuls déchets admissibles sont les déchets non dangereux inertes issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières sous les codes déchets suivants :

<b>Code déchet</b>	<b>Nature</b>
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
20 02 02	Terres et pierres.

Sauf validation par l'inspection des installations classées ou modification de la réglementation en vigueur, il est interdit dans le cadre du remblaiement d'utiliser des déchets non dangereux inertes ayant subi un traitement physico-chimique afin de respecter les seuils définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Toute admission de déchets autres que ceux listés ci-dessus est strictement interdite.

## **CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS COMMUNES AUX DÉCHETS INERTES RECYCLÉS ET UTILISÉS DANS LE CADRE DU REMBLAYAGE DU SITE**

### **Article 8.7.1. Document préalable**

L'importation de déchets inertes ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006.

Avant réception des déchets non dangereux inertes sur le site, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité prévisionnelle de matières livrées.

Pour chaque provenance de déchets (soit pour chaque chantier), et avant toute admission, un document préalable sera établi entre le producteur du déchet et l'exploitant du site. Ce document recensera a minima les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET
- le lieu de provenance des déchets ;
- la date de réception ;
- les quantités de déchets concernées ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.7.2.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires dont les transporteurs. Sa validité est de 1 an au maximum.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

Le document préalable (original) est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

#### **Article 8.7.2. Procédure d'acceptation préalable**

En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lorsque les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), ou en cas de déchets énumérés aux articles 8.5.2 et 8.6.4. du présent arrêté provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient une évaluation du potentiel polluant des déchets. Seuls les déchets listés aux articles 8.5.2 et 8.6.4. du présent arrêté et respectant les critères définis en annexe VIII peuvent être admis.

#### **Article 8.7.3. Conditions d'acceptation particulières**

Après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet entrant donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés dans les tableaux en annexe VII qui définissent les critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.

En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées dans les tableaux en annexe VII.

Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

#### **Article 8.7.4. Contrôle d'admission**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 8.7.2. du présent arrêté.

Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m<sup>3</sup>. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations de valorisation ou d'élimination dûment autorisées.

Le stockage temporaire des matériaux inertes extérieurs sur une plate-forme intermédiaire permet de s'assurer plus facilement (visuellement et olfactivement) du caractère strictement inerte des matériaux entrants.

#### **Article 8.7.5. Accusé de réception**

Un accusé-réception écrit est délivré pour chaque livraison de déchets admise sur le site. L'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 8.7.1. du présent arrêté par les informations minimales suivantes :

- la quantité réelle de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

#### **Article 8.7.6. Registre d'admission**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et l'heure de réception ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets ;
- l'origine, la nature et la masse des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du transporteur des déchets ;
- la référence du document préalable cité à l'article 8.7.1. du présent arrêté ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

#### **Article 8.7.7. Refus de déchets**

Les déchets non dangereux inertes qui, lors du contrôle au niveau du pont-basculé, ne sont pas conformes au document préalable ne sont pas admis sur le site.

Le camion est refusé, ils sont directement renvoyés au producteur (non-conformité visuelle, dégagement d'odeurs, viscosité, etc.).

Une information de refus de prise en charge des déchets est signalée au producteur et à l'inspection des installations classées par courriel à l'adresse suivante : [ud-ds.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-ds.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr)

L'exploitant définit une consigne relative au traitement des cas de refus des déchets sur le site avec a minima les informations suivantes :

- la date et l'heure du refus ;
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

---

## **TITRE 9 – REMISE EN ÉTAT**

---

### **Article 9.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état et l'aménagement des terrains devront être conduits conformément au dossier et à l'étude d'impact jointe à la demande.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également :

- la mise en sécurité du site ;
- l'évacuation de l'ensemble des matériaux, produits et déchets présents sur le site ;
- le nettoyage de l'ensemble du site comprenant entre autre le curage des bassins de décantation ;
- l'enlèvement de tous matériels et la suppression des installations fixes ou mobiles liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes ;
- la suppression de la clôture ;
- la remise en état des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation ;
- les plantations et la végétalisation ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Un plan schématisant la remise en état est en annexe VI du présent arrêté.

### **Article 9.1.2. Échéancier de remise en état**

L'avancement de la remise en état est conforme aux plans joints en annexe II et VI et coordonné aux phases d'extraction conformément à l'article 8.3.1. du présent arrêté. Les 2 dernières années sont consacrées exclusivement à la remise en état du site.

### **Article 9.1.3. Travaux de remise en état**

À l'état final, le projet prévoit que la plate-forme finale devienne une zone à vocation industrielle/commerciale.

La remise en état du site est la suivante :

- purge et sécurisation de l'ensemble des fronts de la carrière ;
- rectification des fronts de taille : les banquettes seront remodelées pour qu'elles aient une largeur minimale de 10 m à l'Ouest et 7 m pour les falaises Nord, Est et Sud ;
- sur les banquettes et en fonction de la roche, de la terre végétale et des matériaux géoliffractés sont mis en place afin de favoriser l'implantation de plantes indigènes ;
- des banquettes seront végétalisées par des plantations d'arbres et d'arbustes pour une bonne intégration paysagère ;
- remblaiement partiel de la carrière par phases successives, d'abord au niveau du carreau Sud puis au niveau de l'approfondissement du carreau Nord (565 m NGF au Nord et au Sud) ;
- plantation d'arbres et d'arbustes pour revégétaliser le site et préserver les écrans végétaux permettant au site de s'intégrer au mieux dans le paysage ;
- un merlon de protection est aménagé en pied de la falaise résiduelle ;
- le merlon végétalisé constitué en bordure Est de la carrière sera maintenu en protection de la RD.16.

Pour permettre le drainage des eaux de ruissellement, le carreau présentera a minima une légère pente (1 %) en direction des points bas au Nord.

### **Article 9.1.4. Remise en état non conforme**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 - II du code de l'environnement.

---

## **TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

---

### **Article 10.1.1. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Annecy :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-avant.

### **Article 10.1.2. Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Annecy pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de ANNECY fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

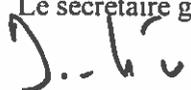
### **Article 10.1.3. Affichage**

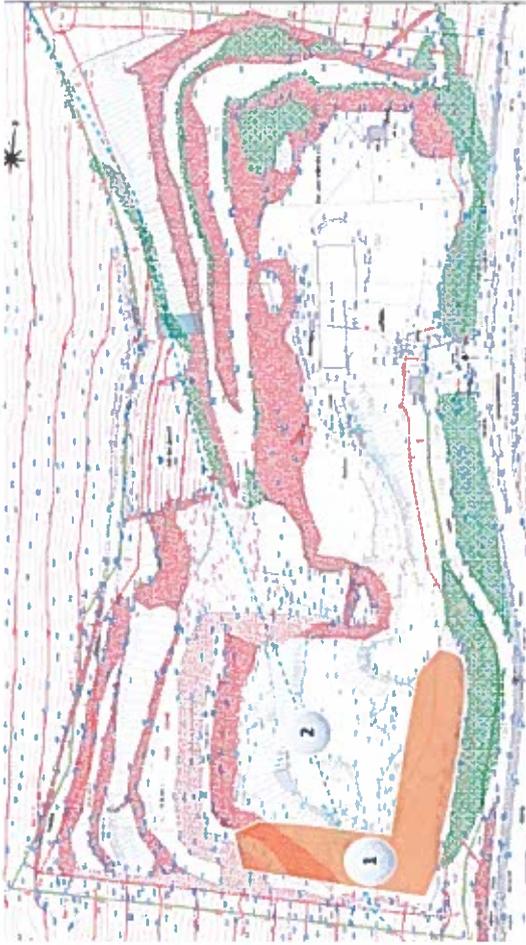
Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Carmaco.

### **Article 10.1.4. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée :

- au maire de ANNECY, chargé de l'affichage prescrit par l'article 10.1.2. du présent arrêté ;
- à l'exploitant ;
- à la DREAL, Unité interdépartementale des deux Savoie à ANNECY.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
  
Guillaume DOUHERET



**Phase 1.** - Etape 1 : Fin de l'extraction du carreau Sud ;  
 Etape 2 : Poursuite du remblaiement du carreau Sud.

**Durée : 1,5 an**



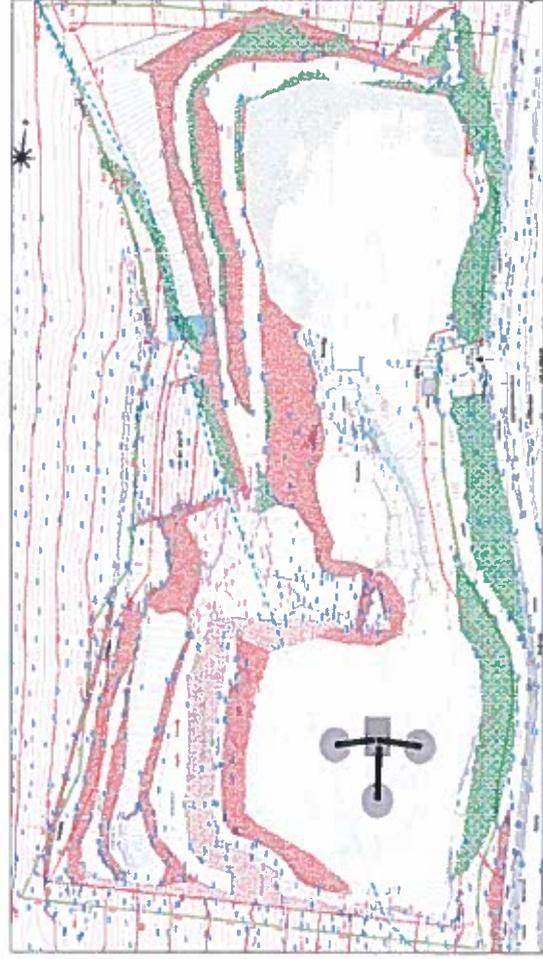
**Phase 2.** - Etape 1 : Mise en place de deux unités mobiles de traitement sur le carreau Sud remblayé et déplacement des stocks ;  
 Etape 2 : Démantèlement de l'unité de traitement fixe actuelle ;  
 Etape 3 : Consommation de la plate-forme d'accès à l'alimentation actuelle.

**Durée : 0,5 an**



**Phase 3** - Extraction du carreau Nord

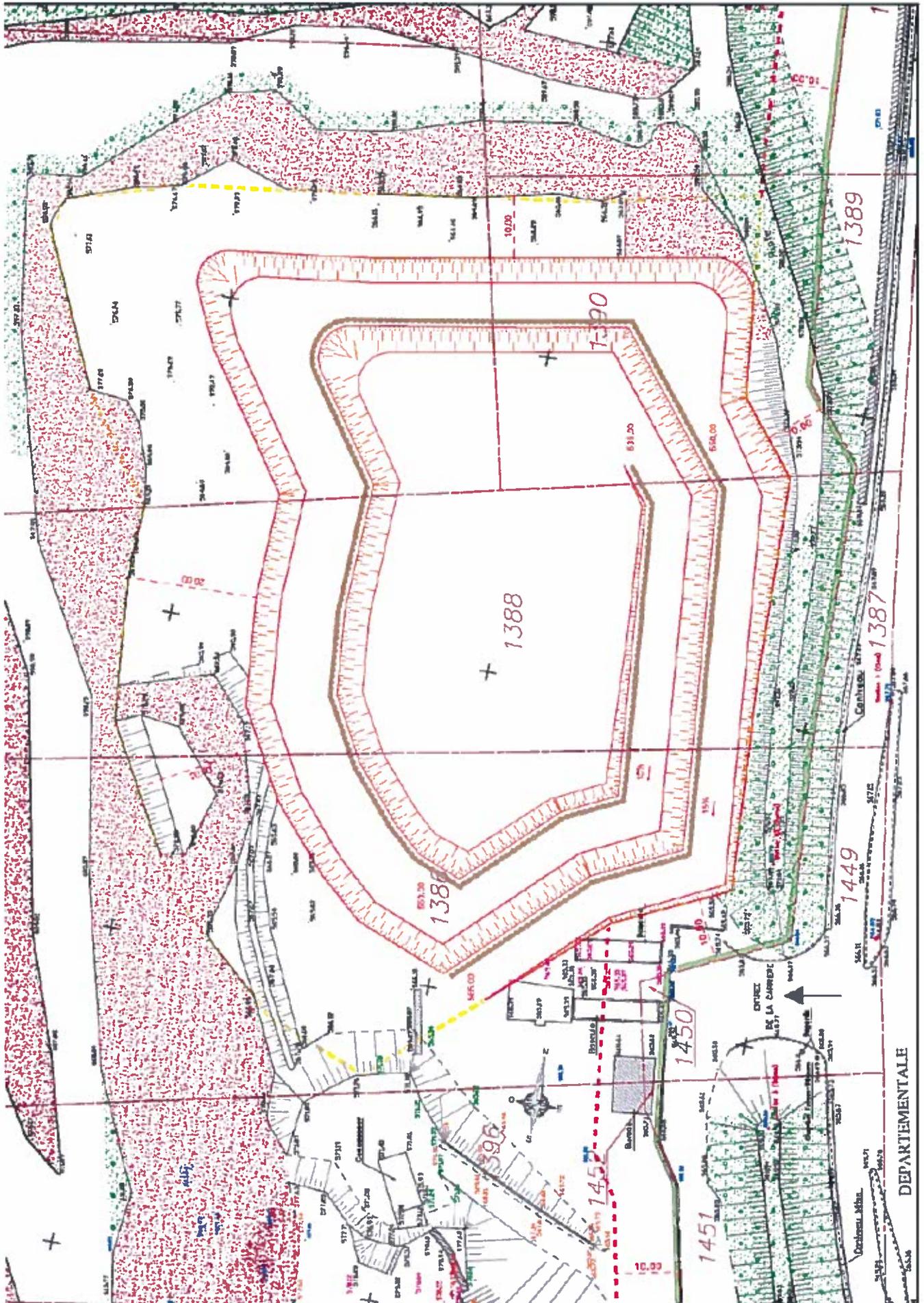
**Durée : 6 ans**



**Phase 4** - Remblaiement du carreau Nord

**Durée : 2 ans**

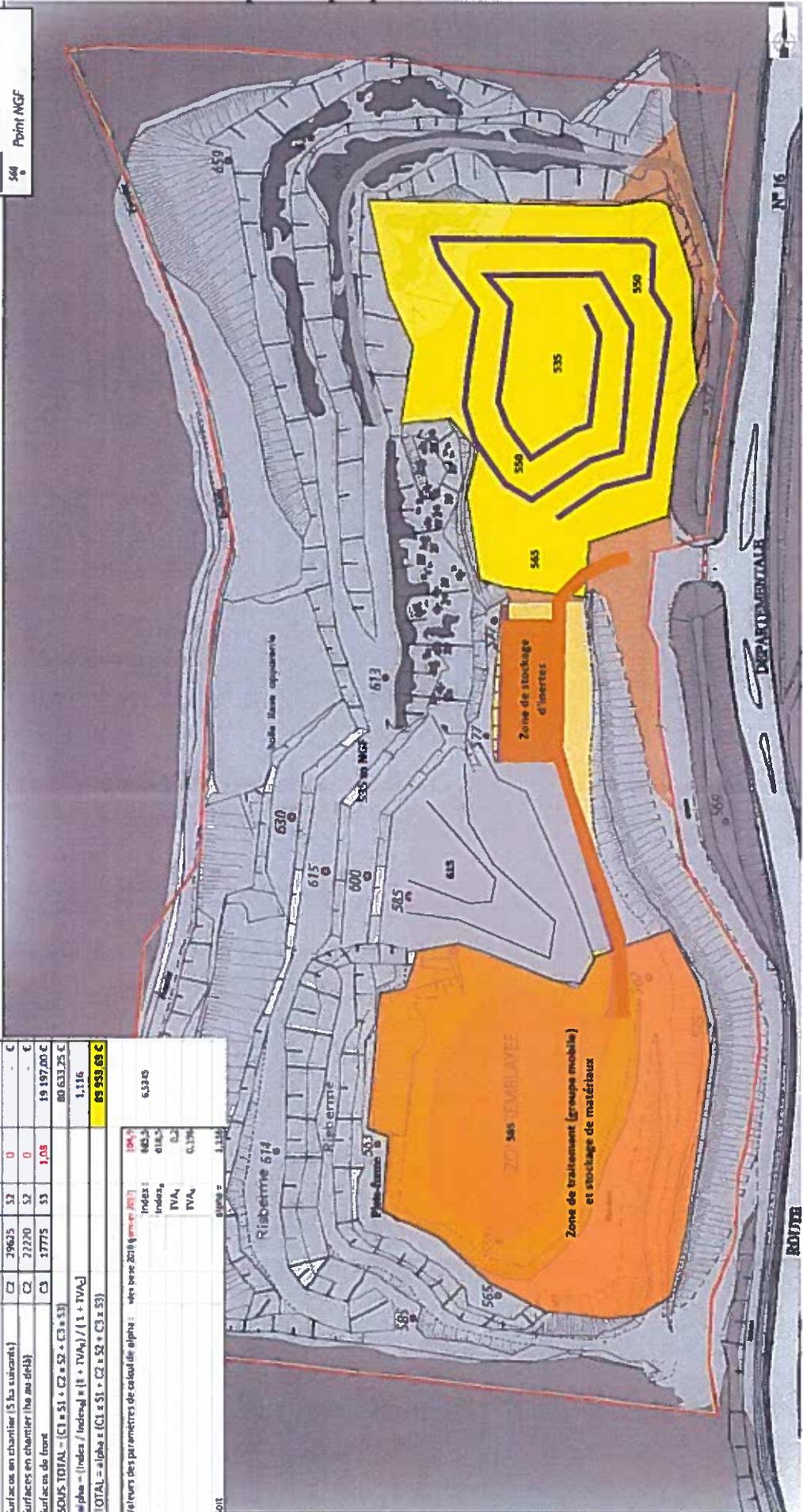
# Plan d'exploitation détaillé du carreau Nord





Deuxième période quinquennale

Zone en chantier  
 Zone d'infrastructure  
 Linéaire de front  
 Emprise carrière  
 Route  
 Point NGF



**CARMACO**

Carrière d'ANNECY-LE-VIEUX (74)

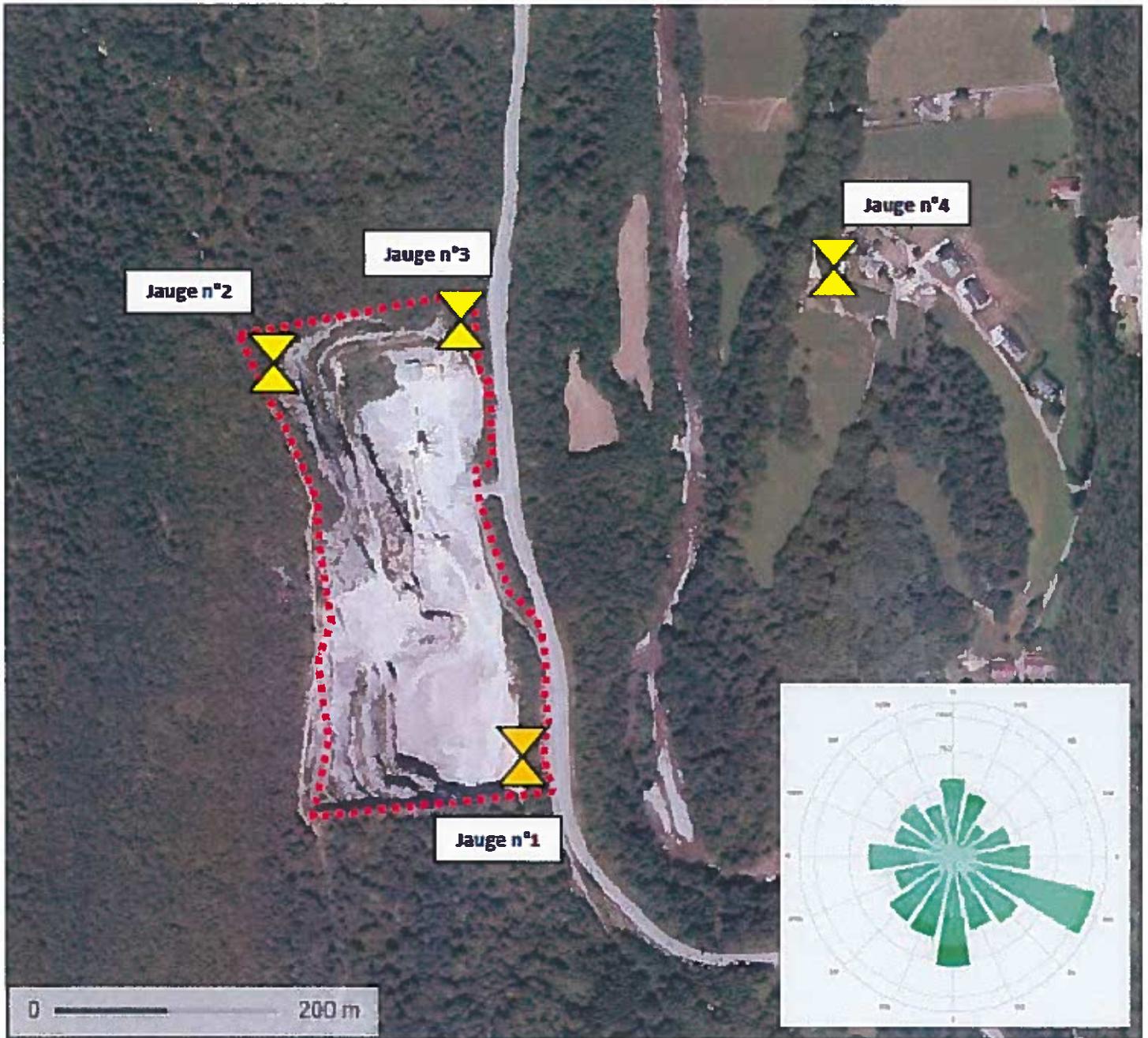
Calcul du montant des garanties financières

Phase n°2 : mines & et /		Phase n°1 : mines & et /	
NATURE DES OPERATIONS	COUT UNITAIRE (€/ha)	SURFACE A REAMENAGER (ha)	COUT (TTC)
Infrastructures et surfaces défrichées	C1 15555	S1 1,15	17 688,25 €
Surfaces en chantier (5 premiers ha)	C2 36290	S2 1,2	43 548,00 €
Surfaces en chantier (5 ha suivantes)	C2 29825	S2 0	- €
Surfaces en chantier (ha au-delà)	C2 22220	S2 0	- €
Surfaces de front	C3 27775	S3 1,08	29 997,00 €
<b>SOMES TOTAL = (C1 x S1 + C2 x S2 + C3 x S3)</b>			<b>80 633,25 €</b>
<b>alpha = (index / index-adj) = (1 + TVA<sub>op</sub>) / (1 + TVA<sub>g</sub>)</b>			<b>1,116</b>
<b>TOTAL = alpha x (C1 x S1 + C2 x S2 + C3 x S3)</b>			<b>89 933,63 €</b>

Valeurs des paramètres de calcul de alpha : voir base 2016 (annex 2017)  
 index : 104,7  
 index-adj : 98,5  
 TVA<sub>op</sub> : 0,2  
 TVA<sub>g</sub> : 0,196  
 alpha = 1,116

501

**ANNEXE IV à l'arrêté n° PAIC-2018-00021 du 02 mars 2018**  
**Surveillance des retombées de poussières - Plan de localisation des jauges Owen**



- Jauge n°1 :Jauge de référence en amont du vent
- Jauge n°2 : Jauge en aval du vent
- Jauge n°3 : Jauge en aval du vent
- Jauge n°4 : Habitation la plus proche

**ANNEXE V à l'arrêté n° PAIC-2018-0021 du 02 mars 2018**  
**Plan de localisation des stations de mesures des émissions sonores**



Stations n°1, 2 et 3 : mesure en limite de propriété

Stations n°4 et 5 : mesure au niveau des habitations les plus proches (mesure de l'émergence).

**ANNEXE VI à l'arrêté n° PAIC-2018-0021 du 02 mars 2018**  
**Plan de remise en état final du site**

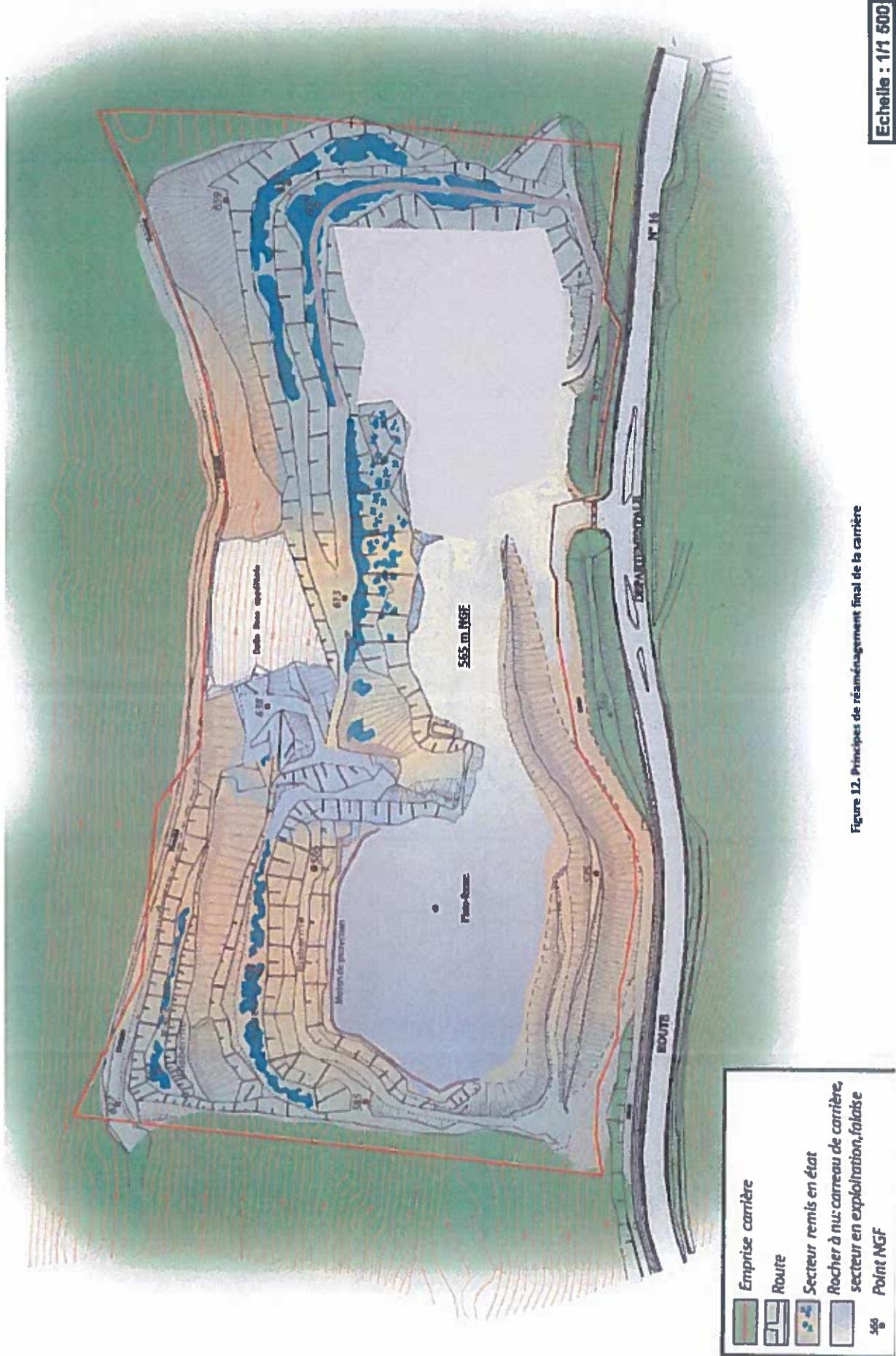


Figure 12. Principes de réaménagement final de la carrière

**ANNEXE VII à l'arrêté n° PAIC-2018-0021 du 02 mars 2018**  
**Déchets inertes recyclés admissibles au point 8.5.2. du présent arrêté**

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.		

**ANNEXE VIII à l'arrêté n° PAIC-2018-0021 du 02 mars 2018**

**Critères à respecter pour l'acceptation de déchets soumis à la procédure prévue à l'article 8.4.6**

1. Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

**Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.**

Paramètres inorganiques	Valeur limite à respecter Seuil sur lixiviat (mg/kg de MS)
Arsenic (As)	0,5
Baryum (Ba)	20
Cadmium (Cd)	0,04
Chrome total (Cr)	0,5
Cuivre (Cu)	2
Mercure (Hg)	0,01
Molybdène (Mo)	0,5
Nickel (Ni)	0,4
Plomb (Pb)	0,5
Antimoine (Sb)	0,06
Sélénium (Se)	0,1
Zinc (Zn)	4
Chlorure (1)	800
Fluorures	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice Phénol	1
Carbone Organique Total (COT) sur éluat (3)	500
Fraction soluble (FS) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2. Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètres organiques	Valeur limite à respecter Seuil sur brut (mg/kg de déchet sec)
COT	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène et xylènes)	6
PCB (Polychlorobinéphyles 7 congénères)	1
HCT (Hydrocarbures C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques, somme des 16)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.